

Arrêté n°LEX-41/2021

Affiché le : 26/11/2021

Arrêté de nomination du Président et des membres du jury chargé de l'Année Préparatoire du diplôme de LICENCE de DROIT, dans le cadre de l'année universitaire 2021-2022

LE PRESIDENT D'UNIVERSITE COTE D'AZUR,

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L. 613-1, L. 712-2, D. 911-31 ;

VU l'arrêté modifié ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;

VU l'arrêté d'accréditation du 23 mars 2018 du ministère chargé de l'enseignement supérieur autorisant Université côte d'azur à délivrer le diplôme de licence ;

VU la réglementation des examens d'Université Côte d'Azur adoptée par le Conseil académique le 08 juin 2021, dans sa version actuellement en vigueur ;

VU les modalités de contrôle des connaissances adoptées par le Conseil scientifique et pédagogique de l'École Universitaire de Recherche LexSociété d'Université Côte d'Azur le 06 juillet 2021,

Article 1

Le jury de l'Année Préparatoire de licence DROIT-ECONOMIE-GESTION mention DROIT, est composé comme suit pour l'année universitaire 2021-2022 :

Mme le Professeur Stéphanie MACCAGNAN est désignée en qualité de Président du jury. En cas d'empêchement, la présidence sera assurée par Monsieur Ugo BELLAGAMBA

M. BELLAGAMBA Ugo,

Mme BLOT-MACCAGNAN Stéphanie,

M. CHRESTIA Philippe, MCF

Mme HURAUULT Marie-Laure,

M. MARTINE Yvon,

M. RUMPALA Yannick,

M. SAUNIER Philippe,

Mme SONTAG Katja,

M. ZAMBON Laurent,

Sont nommés membres du jury en leur qualité de membre de l'équipe pédagogique du premier semestre

Mme BASSI Marie,

M. GASIGLIA Bertrand,

Mme HURAUULT Marie-Laure,

Mme LAGELLE Anais,

Sont nommés membres du jury en leur qualité de membre de l'équipe pédagogique du second semestre.

Article 2

Le jury est compétent pour délibérer sur les résultats du premier et du deuxième semestre, en première et en deuxième session le cas échéant, ainsi que sur l'obtention de l'année et du diplôme.

Article 3

Seule la force majeure caractérisée par la survenance d'un événement extérieur, imprévisible et irrésistible, au sens de la jurisprudence administrative, permet à un membre du jury d'être exonéré de l'obligation de participation au jury.

Article 4

Le Directeur de l'École Universitaire de Recherche LexSociété, M. Xavier LATOUR, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté est soumis à publicité et sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage au moins quinze jours avant le début des épreuves.

Fait à Nice, le 26/11/2021

Pour le Président d'Université Côte d'Azur et par Délégation,
Le Directeur de l'EUR LexSociété

Le Doyen,


Xavier LATOUR

